

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de stationnement - Collecte des sapins de noël par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Du 02/01/2026 au 29/01/2026.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu L'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route ;
Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
Vu La délibération du Conseil Municipal N°2025-51-CM en date du 02 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026 ;
Vu La demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de collecter les sapins de noël.

Considérant qu'il convient de réglementer la dépose des sapins de noël afin de veiller au bon ordre et à la salubrité publique pour que ces derniers ne soient pas abandonnés dans la nature.

Considérant qu'il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement sur les différents lieux de collecte.

ARRETE

Article 1 Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 02/01/2026 au jeudi 29/01/2026 sur les emplacements délimités par des barrières Vauban sur les sites suivants :

- Parking place Robert AUTÈS ;
- Parking de l'école élémentaire Frédéric MISTRAL, allée du Gymnase ;
- Parking de la Madrague de Gignac, face au 860 avenue de l'Escalayolle ;
- Parking de la Redonne, au-dessus de la gare SNCF, avenue du plateau de Graffiane ;
- Parking de la déchèterie, avenue de la Côte Bleue.

Article 2 Une signalisation et des barrières avec apposition du présent arrêté seront mises en place sur les lieux par les services techniques et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 La Métropole Aix-Marseille-Provence intervenant pour une mission d'utilité publique, il ne sera pas fait application de la délibération du Conseil Municipal n°2025-51-CM adoptant les tarifs publics.

- Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la direction des services techniques, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC

